

ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

29/09/2010

Dossier n° : 1000118-7 et 1003971-7

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNAUTE URBAINE DE
LILLE c/ STE STRABAG

LE PRESIDENT

Vu l'ordonnance en date du 29/03/2010, par laquelle le juge des référés du Tribunal administratif de Lille, a, sur la requête n° 1000118-7, présentée par LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE, ordonné une expertise et désigné M. Alain Mélique, en qualité d'expert ;

Vu l'ordonnance en date du 25/08/2010, par laquelle le juge des référés du Tribunal administratif de Lille, sur la requête 1003971-7, présentée par la société Strabag, a étendu l'expertise ;

Vu la décision en date du 31/08/2010, par laquelle le président du Tribunal a désigné la société Socor Air en tant que sapiteur pour seconder l'expert dans sa mission ;

Vu la décision en date du 31/08/2010, par laquelle le président du Tribunal a accordé à M. Alain Mélique, une allocation provisionnelle de huit mille euros (8 000,00 euros) T.T.C. à valoir sur le montant des frais d'expertise ;

Vu enregistrée au greffe le 09/09/2010, la lettre par laquelle la société Socor Air sollicite une allocation provisionnelle de 55 000,00 euros T.T.C. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'avis du juge des référés en date du 16/09/2010 ;

Vu le code de justice administrative, et, notamment, son article R. 621-12 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 621-12 du code de justice administrative : "Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, peut, soit au début de l'expertise, si la durée ou l'importance des opérations paraît le comporter, soit au cours de l'expertise ou après le dépôt du rapport et jusqu'à l'intervention du jugement sur le fond, accorder aux experts et aux sapiteurs, sur leur demande, une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de leurs honoraires et débours. Il précise la ou les parties qui devront verser ces allocations. Sa décision ne peut faire l'objet d'aucun recours" ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.621-12-1 du code de justice administrative : « L'absence de versement, par la partie qui en a la charge, de l'allocation provisionnelle, dans le mois qui suit la notification de la décision mentionnée à l'article R. 621-12, peut donner lieu, à la demande de l'expert, à une mise en demeure signée du président de la juridiction. / Si le délai fixé par cette dernière n'est pas respecté, et si le rapport d'expertise n'a pas été déposé à cette date, l'expert est appelé par le président à déposer, avec sa note de frais et honoraires, un rapport se limitant au constat des diligences effectuées et de cette carence, dont la juridiction tire les conséquences, notamment pour l'application des dispositions du deuxième

alinéa de l'article R. 761-1./ Le président peut toutefois, avant d'inviter l'expert à produire un rapport de carence, soumettre l'incident à la séance prévue à l'article R. 621-8-1 » ;

Considérant que la société Socor Air ne justifie ni de l'importance ni du coût précis des mesures qu'elle doit effectuer sur le site de Carbiolane à Sequedin ; que, par suite, il y a lieu de rejeter en l'état le montant de l'allocation provisionnelle qu'elle réclame ; qu'elle ne saurait invoquer la demande de Lille Métropole Communauté Urbaine exigeant une double campagne de mesures, avant et après nettoyage des gaines de ventilation, alors que seul l'expert et non une partie, fût-elle le demandeur, est chargé par le juge des référés de diriger l'expertise ;

ORDONNE

ARTICLE 1er : L'allocation provisionnelle réclamée par la société Socor Air est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Socor Air, sapiteur.

Copie en sera transmise, pour information, à Lille Métropole Communauté Urbaine, à la société Strabag, à la société Ramery Bâtiment, à la société Sogea Nord, à la société Luc Delemazure, à la société Carbiolane, à la société Arpège, à la société Europe Environnement, à la société Cegelec, à la société Mercedes Benz, à la société Seval, à la société Satelec, à la société Missenard Quint B, à la société Cuenod et à M. Alain Mélique, expert.

Fait à Lille, le 29/09/2010.

LE PRESIDENT,

signé

Jean-Jacques CHEVALIER